

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 juin 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3960-2016.

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur.

Confirmation de la contestation des demandes de HQT de confidentialité supplémentaires quant aux impédances de lignes et aux capacités des bancs de condensateurs, logée l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

La présente fait suite à la décision D-2016-088 rendue le 2 juin 2016 par la Régie de l'énergie.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent confirmer qu'elles contestent les demandes de confidentialité supplémentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) au présent dossier quant aux impédances de lignes et aux capacités des bancs de condensateurs, informations qu'avaient demandées SÉ-AQLPA.

SÉ-AQLPA contestent tant la recevabilité de ces demandes de confidentialité supplémentaires que leur mérite.

Suite au paragraphe 1 de la page 2 de la lettre B-0068 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), lequel nous avons demandé de radier par notre lettre B-0046 du 2 juin 2016, nous déposons ci-joint un rapport C-SÉ-AQLPA-1, Doc. 4 de Monsieur Jean-Claude Deslauriers qui contredit les affirmations de l'avocat d'Hydro-Québec (non supportées par une quelconque preuve ni par un affidavit) contenues dans ce paragraphe de la lettre B-0068 du Transporteur. Le présent

rapport de Monsieur Deslauriers sera appuyé d'un affidavit qui sera déposé la semaine prochaine.

Nous réitérons donc l'extrait suivant des pages 3 et 4 de notre lettre B-0039 :

À tout événement, SÉ-AQLPA, par la présente, contestent toutes les demandes de confidentialité d'Hydro-Québec TransÉnergie contenues dans ses réponses amendées B-0060, HQT-2, Doc. 3 (v.r.r) aux questions SÉ-AQLPA-1.6g (qui regroupe aussi la question SÉ-AQLPA-1.6h), SÉ-AQLPA-1.9c (qui regroupe aussi la question SÉ-AQLPA-1.9d) et SÉ-AQLPA-1.9h. SÉ-AQLPA invitent respectueusement la Régie à rejeter ces objections tardives du Transporteur à répondre publiquement à ces questions.

De surcroît, les nouvelles objections d'Hydro-Québec TransÉnergie à répondre publiquement aux questions susdites sont manifestement irrecevables. En effet, elles ne sont supportées par aucun affidavit. De plus, aucun délai de confidentialité n'est indiqué. Enfin, Hydro-Québec TransÉnergie, par ses agissements, a renoncé à plaider de telles confidentialités :

a) En ne les plaident pas en temps utile au moment de ses réponses initiales et/ou avant le prononcé de la décision D-2016-080, tel que susdit,

b) En ayant depuis longtemps renoncé à plaider que les impédances de lignes seraient confidentielles (puisque HQT révèle fréquemment de telles impédances de lignes, notamment à :

- **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3931-2007, Dossier du 1^{er} raccordement des éoliennes en Gaspésie, Pièce B-11, HQT-14, Doc. 1, Réponses à la Régie numéro 1.1 (page 3, ligne 2 de la réponse) et numéro 1.2 (page 5, ligne 4).

La connaissance des impédances de lignes est par ailleurs manifestement pertinente aux fins de l'analyse technico-économique tel qu'il ressort notamment des rapports de Monsieur Jean-Claude Deslauriers publiés à :

- **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3636-2007 (HQT Chénier-Outaouais), Pièce C-5-12, SÉ-AQLPA-2, Doc. 1 v.r., page 4, section 2.3 et

- **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3683-2009 (HQT Waconichi), Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1, page 16, section 2.5.2.

La Régie a par ailleurs déjà reconnu que l'information sur les impédances était pertinente aux fins de l'analyse socio-économique, tel qu'il résulte de sa décision D-2016-080 sur ces mêmes questions.

c) *En ayant depuis longtemps renoncé à plaider que la capacité des bancs de condensateurs serait confidentielle. En effet, entre autres, HQT révèle cette capacité quant à un autre banc de condensateur au présent dossier R-3960-2016, à la pièce B-0052, HQT-1, Doc. 1 (v.r.r.), en page 16, ligne 8. La connaissance de la capacité des bancs de condensateurs est par ailleurs manifestement pertinente aux fins de l'analyse technico-économique, tel qu'accepté par la Régie dans sa décision D-2016-080 sur ces mêmes questions.*

d) *Hydro-Québec TransÉnergie ne pourrait même pas plaider que la connaissance des impédances de lignes ou de la capacité d'un banc de compensateur permettraient de découvrir une quelconque ventilation confidentielle de ses coûts projetés (confidentialité que nous avons déjà contestée dans des représentations antérieures).*

En effet, le coût total de chaque Solution est déjà public. Et Hydro-Québec a déjà accepté que la liste des équipements constitutifs de chaque Solution soit publique, de même que les considérations liées aux équipements de développement futur (voir notamment la pièce B-0052, HQT-1, Doc. 1), de même que la ventilation par équipement de ses coûts (voir notamment la version publique du rapport Dagenais à B-0039, HQT-1, Doc. 3.1, Annexe C).

Nous contestons donc ces nouvelles demandes de confidentialité d'Hydro-Québec, tant au niveau de leur recevabilité qu'à leur mérite.

Nous réitérons également notre lettre B-0046 du 2 juin 2016 :

Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) demandent respectueusement à la Régie de l'énergie de radier le paragraphe 1 de la page 2 de la lettre B-0068 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Ce paragraphe est en effet illégalement déposé car il s'agit d'une tentative de preuve sous la seule signature de l'avocat de HQT, non appuyée d'une preuve (laquelle de surcroît nécessiterait un affidavit).

De plus, ce paragraphe est irrecevable car, par sa formulation, il est non pertinent. En effet, ce paragraphe ne porte pas sur la question spécifique de savoir si le fait de rendre publiques les impédances accroîtrait ou non le risque

d'acte malveillant de la part d'une personne qui disposerait déjà de toutes les informations publiques (visibilité in situ ou sur des sites Internet de toutes les lignes et de tous les postes dont tous les équipements composant tous les postes, connaissance publique de tous les postes de départs et arrivées de lignes, connaissance publique des distances de lignes et de leur niveau de tension, connaissance publique des charges supportées par chaque poste et chaque ligne, etc.).

Le paragraphe 1 de la page 2 de la lettre B-0068 d'HQT est d'autant moins pertinent qu'il argumente que des informations déjà publiques (incluant la connaissance des postes de départs et arrivées de lignes et des caractéristiques de base de ces lignes) accroîtrait le risque d'acte malveillant ... si non comprenons bien, par rapport à la situation qui prévaudrait si, dans un monde fictif, ces informations publiques n'existaient pas déjà. Ceci n'a donc rien à voir, ici encore, avec la question de savoir si le fait de rendre publiques les impédances accroîtrait ou non le risque d'acte malveillant de la part d'une personne qui disposerait déjà de toutes les informations publiques

En résumé, le paragraphe 1 de la page 2 de la lettre B-0068 d'HQT contient simplement un mélange, non appuyé d'une quelconque preuve, portant sur divers sujets qui n'ont rien à voir avec la question de savoir si le fait de rendre publiques les impédances accroîtrait le risque d'acte malveillant de la part d'une personne qui disposerait déjà de toutes les informations publiques.

Pour l'ensemble des ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à radier le paragraphe 1 de la page 2 de la lettre B-0068 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).

Pour l'ensemble des ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à les demandes de confidentialité supplémentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) au présent dossier quant aux impédances de lignes et aux capacités des bancs de condensateurs.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants.